

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.173 du 8 mai 2015

A. 209.252/XV-2302

En cause : **la Fédération des Cafés de Belgique
(FEDCAF BELGIUM),**
ayant élu domicile chez
Me H. VAN DE CAUTER, avocat,
rue Dautzenberg 42
1050 Bruxelles,

contre :

la commune de Schaerbeek,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG
et C. MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013 par l'a.s.b.l. Fédération des Cafés de Belgique – en abrégé FEDCAF –, qui demande l'annulation du «règlement communal de Schaerbeek du 24 avril 2013 fixant les redevances sur l'établissement et/ou la délivrance de certificats et de documents administratifs»;

Vu l'arrêt n° 224.491 du 22 août 2013 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'arrêt n° 227.688 du 13 juin 2014 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mai 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN DE CAUTER, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me V. FEYENS, *loco* Mes J. BOURTEMBOURG et C. MOLITOR, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 27 mars 2013, le conseil communal de Schaerbeek adopte un règlement fixant les redevances sur l'établissement ou la délivrance de certificats et de documents administratifs, dont l'article 3, 16°, prévoit:

« Une redevance d'un montant de 2.500 € sera réclamée pour la délivrance par le bourgmestre de l'attestation préalable à l'octroi d'une licence de classe C délivrée par la Commission des Jeux de hasard en vertu de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C ».

Cet arrêté fait l'objet d'un recours en annulation introduit par la requérante (208.942/XV-2284).

Le 24 avril 2013, le conseil communal de Schaerbeek adopte un nouveau règlement qui remplace celui du 27 mars 2013 et dont l'article 3, 15°, reproduit cette disposition. Il s'agit de l'acte attaqué;

Objet du recours

Considérant que la requête indique qu'elle attaque l'ensemble du règlement, mais l'argumentation qu'elle développe n'en critique que l'article 3, 15°; qu'il y a lieu de l'interpréter comme dirigée contre ce seul passage de l'arrêté attaqué;

Recevabilité

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours dans les termes suivants:

«1. Sur son site internet, la requérante se présente comme suit:

“FEDCAF Belgium – ‘Fédération des Cafés de Belgique’ est une A.S.B.L., fondée le 1^{er} juin 2011.

Cette nouvelle Fédération est née suite à la manifestation nationale du 23 avril 2011 à Bruxelles, contre l'interdiction de fumer dans l'ensemble des établissements HORECA. Il se trouve en effet que lors de cet événement, les différentes fédérations HORECA (Vlaanderen, Bruxelles et Wallonie) ont une nouvelle fois brillé par leur absence et leur indifférence totale. Les tenanciers de café l'ont compris depuis de nombreuses années: ces fédérations ne montrent pas le moindre intérêt pour les cafés, ne défendent en aucun cas ces établissements quand c'est nécessaire et ne connaissent absolument PAS ce secteur d'activités ni les problèmes spécifiques qui l'accompagnent. Dans un tel contexte, FEDCAF Belgium constitue donc l'alternative idéale !

FEDCAF Belgium est créée à la demande des tenanciers EUX-MÊMES, originaires des quatre coins de la Belgique (même la partie germanophone du pays). Cette Fédération a à cœur de défendre tous les aspects importants aux yeux des patrons de café, qu'ils soient de nature légale, administrative, financière ou organisationnelle. Ces services sont d'application à l'heure qu'il est et feront l'objet d'un développement ultérieur dans les prochains mois afin de garantir une maîtrise efficace de tous les aspects sectoriels. Une information trimestrielle dédiée aux membres est distribuée et – si nécessaire – des flashs d'informations électroniques seront émis”.

L'article 3 des statuts de la requérante dispose comme suit:

“L'association a pour objet la défense des intérêts des exploitants des cafés belges. En vue de la réalisation de son objet, l'association peut acquérir, recevoir, gérer tous les biens meubles et immeubles, solliciter des subsides, recevoir dons et legs, disposer de toutes contributions, avances, prêts et autres rentrées de fonds, périodiquement ou non.

Elle pourra prendre toute initiative destinée à récolter des fonds privés ou publics.”

2. Selon l'article 25 des statuts de la requérante:

“Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative, faire causer (lire ‘poser’) les actes et les contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre, donner tous biens, meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des dons, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en qualité de défendeur que de demandeur, ainsi que tous les pouvoirs non expressément attribués à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts.

Le Conseil d'administration est habilité à poser des actes de disposition.”

3. Une association créée dans le but de défendre les intérêts de ses membres, en l'espèce les exploitants des cafés belges, peut agir contre des actes administratifs contraires à de tels intérêts. Lorsque, comme en l'espèce, l'acte attaqué est de nature réglementaire, il ne doit pas nécessairement causer préjudice à l'ensemble des membres de l'association requérante mais il suffit qu'il lèse certains d'entre eux (voy., C.E., *A.S.B.L. Fédération belge des entreprises de distribution*, n° 199.529, du 15 janvier 2010).

4. La requérante n'indique pas qu'elle aurait des membres cafetiers, établis sur le territoire de la ville de Schaerbeek et qui seraient susceptibles de solliciter la délivrance d'une attestation préalable à l'octroi d'une licence de classe C.

Partant, son recours doit être tenu pour irrecevable.

5. On ajoutera que la requête ne contient pas la moindre phrase indiquant que l'acte entrepris serait susceptible d'affecter son objet social. Il n'apparaît pas plus que cette association, récente, poursuive réellement son objet social, ce qui devrait ressortir d'activités concrètes et durables de l'association (voy. C.E., *A.S.B.L. Comité de Quartier du Bas Evere*, n° 141.043 du 22 février 2005).»;

Considérant que la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations dispose comme suit en ses articles 2^{ter} et 10:

«Art. 2^{ter}. Les statuts de l'association peuvent fixer les conditions auxquelles des tiers qui ont un lien avec l'association peuvent être considérés comme membres adhérents de l'association. Les droits et obligations des membres, fixés par la présente loi, ne s'appliquent pas aux membres adhérents. Leurs droits et obligations sont fixés par les statuts.

Art. 10. Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Le Roi fixe les modalités d'exercice de ce droit de consultation. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas si l'association a nommé un commissaire.

Les associations doivent, en cas de requête orale ou écrite, accorder immédiatement l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, les greffes et les membres des cours, des tribunaux et de toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doivent fournir en outre à ces instances les copies ou extraits de ce registre estimés nécessaires par celles-ci.»

Considérant que l'article 6 des statuts de la requérante prévoit qu'il y a quatre types de membres: effectifs, actifs, adhérents et d'honneur; que l'article 11 porte que seuls les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale; que l'article 8 fixe la cotisation maximum des membres effectifs à 1500 €, celle des membres actifs à 250 € et celle des membres adhérents à 10 €;

Considérant qu'il s'en déduit que, pour l'application de la loi du 27 juin 1921, seuls les membres de la requérante que les statuts qualifient d'«effectifs» sont les membres dont l'article 10 impose au conseil d'administration de tenir un registre; que les trois autres types de membres (actifs, adhérents et d'honneur) sont des membres «adhérents» au sens de l'article 2^{ter} de la loi;

Considérant qu'une association créée dans le but de défendre les intérêts d'une catégorie socio-professionnelle peut agir contre des actes administratifs contraires à ces intérêts; que lorsque l'acte attaqué est de nature réglementaire, il ne doit pas nécessairement causer préjudice à l'ensemble des membres de la catégorie socio-professionnelle en cause ou de l'association requérante, mais il suffit qu'il lèse certains d'entre eux;

Considérant qu'en l'occurrence, l'a.s.b.l. requérante a pour objet, selon l'article 3 de ses statuts, «la défense des intérêts des exploitants des cafés belges», et qu'il est établi par les documents déposés en annexe du dernier mémoire de la requérante qu'elle compte parmi ses membres «actifs» (au sens des statuts, c'est-à-dire «adhérents» au sens de la loi) plusieurs exploitants de cafés situés à Schaerbeek; qu'elle est recevable à poursuivre l'annulation de l'arrêté attaqué, qui impose sur le territoire de cette commune une redevance appelée à frapper les exploitants de cafés qui souhaitent installer certains jeux de hasard dans leur établissement; qu'il y a lieu de rouvrir les débats et d'examiner le fond du recours;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts. Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le huit mai deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY